



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2018-SG-412 **portant modification des statuts de la Communauté de communes du Sud**

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-1;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN ,préfet hors-classe en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-17604 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté de communes du Sud ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Kani-Keli n°82/17/CKK du 14 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Sud ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bandrélé n°88/2017 du 27 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Sud ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chirongui n°100/2017 du 9 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Sud ;
- Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de Boueni ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°23-2017 du 15 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté des communes ;
- Sur proposition** du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, les statuts de la communauté de communes du Sud de Mayotte sont modifiés.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Sud de Mayotte sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Un recours peut-être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Sud de Mayotte, Madame et Messieurs les Maires de Chirongui, Bandrélé, Boueni et Kani-Keli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le **0 7 MAI 2018**

Le Préfet



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE